



RÈGLEMENT 1132-1

amendant le *Règlement 1132-2010 décrétant des dispositions concernant l'occupation du domaine public*

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement mardi le 18 juin 2019 à 19 h, à la Salle Rousseau-Vermette de la Place des citoyens située au 999, boulevard de Sainte-Adèle à Sainte-Adèle, province de Québec à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

| | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Madame Nadine Brière | Mairesse |
| Monsieur Pierre Lafond | Conseiller du district 1 |
| Monsieur Roch Bédard | Conseiller du district 2 |
| Monsieur Robert Bélisle | Conseiller du district 3 |
| Monsieur Martin Jolicoeur | Conseiller du district 4 |
| Madame Frédérique Cavezzali | Conseillère du district 5 |

Madame la conseillère Céline Doré, du district 6, est absente pour toute la durée de la séance.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire 21 mai 2019 par monsieur le conseiller Robert Bélisle ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement amende le règlement 1132-2010 concernant l'occupation du domaine public

Article 2

L'article 2.2.9 du règlement est remplacé par les présents articles :

« **2.2.9** Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

2.2.9.1 Le Directeur peut faire remplacer, selon les besoins spécifiques ou ponctuels de la Ville, tout équipement utilisé pour le drainage (ponceau ou autre) qui est mal entretenu ou devenu vétuste ou qui constitue une nuisance à l'écoulement des eaux ;

2.2.9.2 Le Directeur doit aviser l'occupant que l'équipement de drainage sera remplacé avec une estimation des coûts que le remplacement occasionnera pour l'occupant;

2.2.9.3 L'occupant qui doit remplacer ou faire remplacer l'équipement de drainage, doit réaliser l'ensemble des travaux selon les délais prévus par le Directeur, le tout en conformité à la section 6 du chapitre 2 du présent règlement ;

2.2.9.4 Si les délais prévus par le Directeur ne peuvent être respectés par l'occupant, le Directeur réalise ou fait réaliser tous les travaux en conformité à l'article 2.2.9.1 ;

2.2.9.5 Si les équipements de drainage ne sont pas dans le domaine public, mais contiguë à l'emprise d'une voie publique ou en prolongation d'un équipement public conformément à l'article 979 du *Code civil du Québec* et qui sont mal entretenus, devenus

vétustes ou qui constitue une nuisance peuvent être remplacés par la Ville;

Les coûts liés au remplacement des équipements sont assumés par l'occupant ;

L'article 2.2.9.6 s'applique en pareil cas ;

2.2.9.6 À la fin des travaux réalisés par la Ville ou son mandataire, le Directeur est autorisé à acheminer à l'occupant une facture représentant tous les montants totaux finaux pour le remplacement des équipements de drainage;

2.2.9.7 Le greffier ou le directeur des Services juridiques sont autorisés à assurer le suivi pour la perception des montants dus à la ville, en plus des montants d'infractions prévus aux articles 3.3.2 et 3.3.3 »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|-------------------|--------------|
| Avis de motion | 21 mai 2019 |
| Adoption | 18 juin 2019 |
| Entrée en vigueur | 26 juin 2019 |

Signé à Sainte-Adèle, ce 3^e jour du mois de juillet de l'an 2019.

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1132-1

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« RÈGLEMENT 1132-1 amendant le *Règlement 1132-2010 décrétant des dispositions concernant l'occupation du domaine public* ».

| | |
|----------|--------------|
| Adoption | 18 juin 2019 |
|----------|--------------|

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier